



Progetto Common Assessment Framework ACI Easy Access Direzione Territoriale Bari

Les véhicules électriques, les véhicules alimentés exclusivement au GPL ou au méthane, les véhicules à double alimentation à essence/GPL ou à essence/méthane, les véhicules à hydrogène, conformément aux dispositions publiques en vigueur sur tout le territoire national, bénéficient de l'exonération des taxes de circulation sur les véhicules automobiles pendant cinq ans suivant la date de la première immatriculation; à la fin de cette période pour les véhicules automobiles électriques une taxe égale à un quart du montant dû pour les véhicules à l'essence correspondants doit être versée, tandis que pour les motocycles et les cyclomoteurs la taxe entière sur les automobiles doit être payée.

Les automobiles et les véhicules à usage mixte homologués pour la circulation exclusivement avec alimentation au GPL ou à gaz méthane, à condition qu'ils soient conformes aux directives CEE en matière d'émissions de polluants, sont sujets au paiement d'un quart de la taxe sur les automobiles prévue pour les correspondants véhicules à essence.

Dans la Région des Pouilles (Regione Puglia) les véhicules nouveaux de catégorie M1 et N1 avec alimentation exclusive à méthane et gpl, ou équipés dès le départ avec double alimentation essence/GPL ou essence/méthane, immatriculés à partir du 1er janvier 2013, bénéficient de l'exemption temporaire pour la première période fixe prévue dans le Décret ministériel 462/1998 et pour les cinq annuités suivantes.

La Région des Pouilles (Regione Puglia) a décidé l'exemption temporaire pour la première période fixe prévue dans le Décret ministériel 462/1998 et pour les cinq annuités suivantes aussi pour les véhicules nouveaux appartenant aux catégories M1 et N1 immatriculés à partir du 1er janvier 2014 avec alimentation hybride à essence-électrique et diesel-électrique.

En plus, avec la Loi Régionale n. 34 du 23 juillet 2019 la Région des Pouilles (Regione Puglia) a étendu l'exemption temporaire aux véhicules alimentés à l'hydrogène immatriculés pour la première fois à partir du 1er janvier 2018. Dans ce cas aussi l'exemption concerne la première période fixe prévue par le Décret ministériel 462/1998 et les cinq annuités suivantes.

Une fois la période d'exemption expirée, les véhicules avec alimentation exclusive au méthane ou au gpl, ou hybride à essence-électrique et diesel-électrique, ou à l'hydrogène doivent verser la taxe sur les automobiles réduite de 75%, tandis que pour les véhicules avec double alimentation la taxe sur les automobiles doit être payée entièrement.